

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION DE NAMUR

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 SEPTEMBRE 2020

3^{ème} chambre

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Monsieur LC

représenté par Madame A. DUMONT, mandataire syndical de la **CSC de Namur**, dont les bureaux sont situés à 5004 Bouge, chaussée de Louvain, 510, (procuration au dossier),

partie requérante, demandeur,

Contre :

La SPRL TMA PRODUCTIONS, dont le siège social est établi à 5380 Fernelmont, rue du Grand Champ, 16, BCE 0462.294.377,

ayant pour conseil et comparaissant par **Me Sophie WINTGENS**, avocat à 1348 Louvain La Neuve, rue de Clairvaux, 40/202,

partie défenderesse,

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les dossiers de la procédure sur lesquels le tribunal a statué contiennent les éléments suivants :

- la requête contradictoire (1034 CJ) reçue au greffe le 17.10.2018 ;
- l'ordonnance de fixation sur pied de l'article 747 § 1 CJ en date du 16.01.2019 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 8.4.2019 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 13.5.2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 18.6.2019 ;

- les conclusions de synthèse pour la partie demanderesse reçues au greffe le 15.7.2019 ;
- les dossiers de pièces des parties ;
- les PV d'audiences publiques.

La tentative de conciliation n'ayant pas abouti, le tribunal a entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 9.6.2020, a déclaré les débats clos et pris la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le tribunal prononce son jugement.

II. La demande

L'action soumise au tribunal par Monsieur Daniel C tend à entendre :

- Dire son action recevable et fondée ;
- En conséquence, condamner la défenderesse à lui payer le montant net de 1.979,85 € à titre d'arriérés de chèques-repas, à majorer des intérêts légaux à dater du 30.10.2017 et judiciaires ensuite, et des dépens, ceux-ci liquidés à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds d'assistance judiciaire.

III. Les faits

1. Monsieur C a été au service de la sprl TMA Productions du 14 février 2011 au 30 octobre 2017.
2. Il expose que, lors de son engagement, la sprl TMA Productions s'était engagée à lui octroyer, outre son salaire mensuel fixe, des chèques repas, qu'il a effectivement perçus.
3. Monsieur C a subi une incapacité de travail du 25 novembre 2013 au 22 février 2016. A son retour, il indique ne plus avoir reçu de chèques repas.
4. Suite à la rupture de son contrat de travail, Monsieur C a, par l'entremise de son organisation syndicale, invité son employeur à régulariser le paiement de cet avantage.

N'obtenant pas satisfaction, il a pris l'initiative de la présente procédure.

IV. Discussion

1. Comme tout contrat, le contrat de travail est régi par l'article 1134 du Code civil, lequel dispose que :

*« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes*

que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

2. En l'espèce, force est de constater que le contrat conclu entre les parties ne contient aucune clause prévoyant l'octroi à Monsieur C de chèques repas.

Si, certes, cet avantage a été mentionné par l'employeur dans le cadre de la proposition formulée avant l'engagement, ceci ne suffit pas à le faire entrer dans le champ contractuel.

Le tribunal épingle d'ailleurs que la rémunération horaire reprise dans le contrat de travail est supérieure à celle qui était reprise dans la proposition antérieure à l'engagement, ce qui confirme que l'accord des parties a évolué entre la proposition d'engagement et le contrat tel que formellement conclu.

3. L'octroi de chèques repas ne peut donc reposer sur aucune base contractuelle.

4. Selon l'article 1135 du Code civil :

« Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. »

L'usage constitue donc également une source d'obligation.

5. La jurisprudence considère néanmoins qu'il n'est cependant question d'usage – s'agissant de l'octroi d'une rémunération – que pour autant qu'il réponde à un critère de :

- stabilité (ce qui implique un mode de calcul ou des critères d'octroi fixés préalablement) ;
- de généralité (l'octroi doit ainsi concerner l'ensemble des travailleurs ou à tout le moins une catégorie identifiable de travailleurs) ;
- de constance (l'octroi de l'avantage ne peut avoir été interrompu pendant une période suffisamment longue).

6. En l'espèce, il résulte des pièces déposées par les parties que :

- Monsieur C a effectivement perçu des titres-repas à compter du mois de mars 2011 ;
- Il n'est pas contesté que les autres membres du personnel en ont également bénéficié. Rien n'est cependant précisé quant à la date à compter de laquelle ceux-ci ont commencé à en bénéficier ;
- L'avantage lié à l'octroi de titres-repas a été supprimé, pour l'ensemble des travailleurs, à compter de l'introduction de la demande de procédure de réorganisation judiciaire de l'entreprise, soit en 2014 ;
- Lors de la reprise de ses fonctions, en 2016, Monsieur C n'a plus perçu ces titres-repas, et ne l'a pas contesté avant la rupture de son contrat.

7. Compte tenu de ces éléments, le tribunal considère que les critères de constance et de généralité ne sont pas rencontrés, les titres repas ayant été alloué sur une période limitée (2 ans et demi, s'agissant de Monsieur C) et ne l'étant, à compter de 2014, qu'à une partie du personnel.
8. Le droit aux titres-repas ne peut donc davantage résulter de l'usage, de telle sorte qu'il y a lieu de déclarer la demande non fondée.

LE TRIBUNAL,

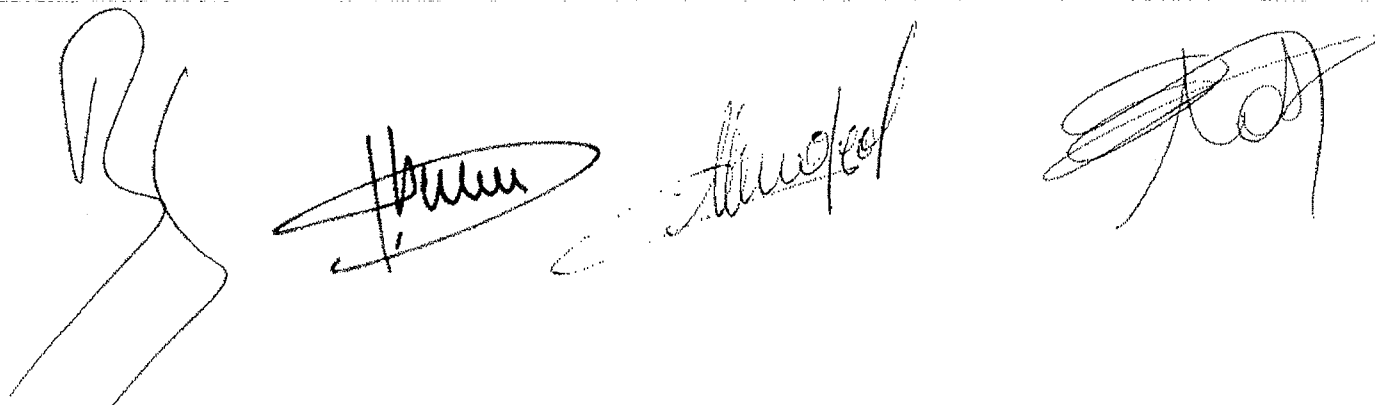
statuant contradictoirement,

DIT la demande recevable mais non fondée ;

DELAISSE à Monsieur C. ses propres dépens ;

CONDAMNE Monsieur C. aux dépens de la sprl TMA PRODUCTIONS, liquidés à l'indemnité de procédure de 480 €.

AINSI jugé par la troisième chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Namur, composée de
Madame ROBERT Nathalie, Juge,
Monsieur HANSENNE Jacques, Juge social représentant les Employeurs,
Madame MINGEOT Christiane, Juge social représentant les Ouvriers, assistés de
Monsieur GAUTIER Benoît, Greffier,



ET le présent jugement a été prononcé le 8 SEPTEMBRE 2020, à l'audience publique de la 3^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de LIEGE - division de NAMUR, où siégeaient Madame Nathalie ROBERT, Magistrat prénommée, assistée de Madame Béatrice PETIT, Greffier.

